



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol

Commune de Vaudreuille (31) déposé par RES

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2019- 8089
N° MRAe 2020APO10
Avis émis le 28 janvier 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 13 décembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de Vaudreuille (31). Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire reçu en octobre 2019 à la DDT de la Haute-Garonne, suivi de pièces complémentaires en décembre 2019 ;
- un dossier d'étude d'impact établi en octobre 2019.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 13 février 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 28 janvier 2020 à Toulouse et Montpellier, formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). Cet avis est délibéré collégalement par l'ensemble des membres présents : Jean-Pierre Viguié (président), Jeanne Garric et Georges Desclaux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet porté par RES vise à implanter, sur une emprise naturelle de 6,8 ha (dont 2,49 ha de surface de panneaux solaires de type cristallin fixe), un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vaudreuille. Le raccordement est envisagé sur un poste source de Revel situé à environ 9 km de la centrale photovoltaïque.

L'étude d'impact est formellement complète mais, d'une part, les méthodologies d'inventaire méritent d'être plus explicites et des inventaires naturalistes complémentaires sont nécessaires sur la période automnale et hivernale, d'autre part, les impacts du raccordement au poste électrique ne sont pas traités.

La partie naturaliste comporte, par ailleurs, des insuffisances sur les conséquences des incidences révélées dans les mesures préconisées en matière d'évitement, de réduction et de compensation (proportionnalité des mesures aux impacts). Un renforcement de ces mesures est attendu afin de préserver les habitats et les espèces patrimoniales. L'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats de des espèces protégées constitue un défaut majeur du dossier, le démarrage des travaux ne pouvant intervenir qu'après obtention de l'autorisation correspondante.

Le choix d'implantation du projet est insuffisamment argumenté d'un point de vue environnemental compte tenu des enjeux évalués et des impacts attendus. La MRAe recommande de réaliser une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité et paysager pour la réalisation d'un projet de cette nature.

D'un point de vue paysager et patrimoine bâti, les aires d'étude éloignée et proche présentent des sensibilités importantes notamment pour du patrimoine protégé. La caractérisation des impacts bruts est insuffisante et ne permet pas d'évaluer la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

Enfin, l'étude paysagère ne traite pas des incidences du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du canal du Midi (rigole de la plaine).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

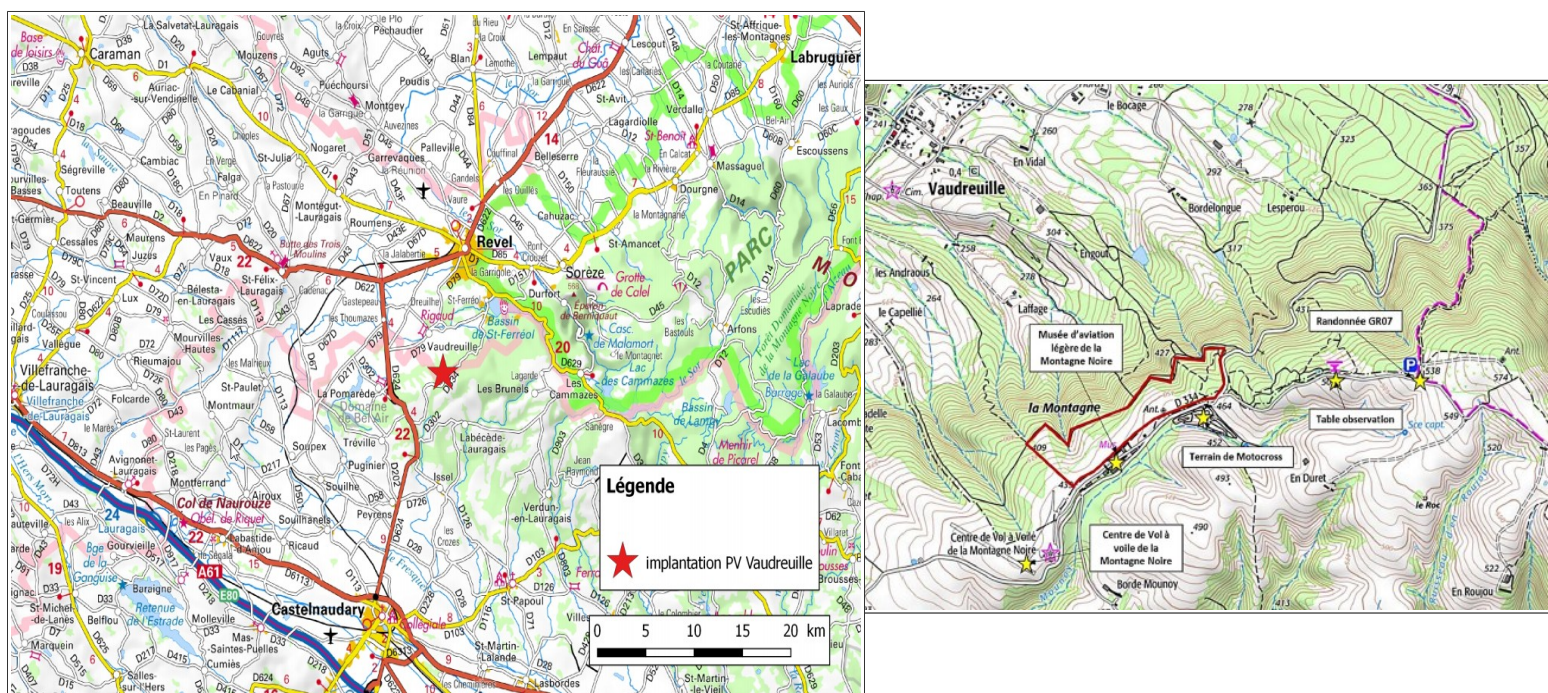
1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet porté par RES (Renewable Energy Systems) vise à implanter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vaudreuille, située à la limite est du département de la Haute-Garonne. Le périmètre d'étude se situe à la pointe de la Montagne Noire entre le Lauragais haut-garonnais au nord et le sillon audois au sud. La frontière entre les reliefs et les plaines est nettement marquée par la limite des boisements et les grandes étendues agricoles.

L'implantation du projet est prévue au sein d'une emprise naturelle de 6,8 ha dont environ 2,49 ha dédiés au fonctionnement de panneaux photovoltaïques de type cristallin (ancrés au sol par pieux). La centrale photovoltaïque devrait permettre la production d'environ 4,91 MWh de puissance soit l'équivalent de la consommation de 3 000 habitants (chauffage compris) et éviter le rejet d'environ 16 000 tonnes de CO₂ sur toute la durée de vie des panneaux.

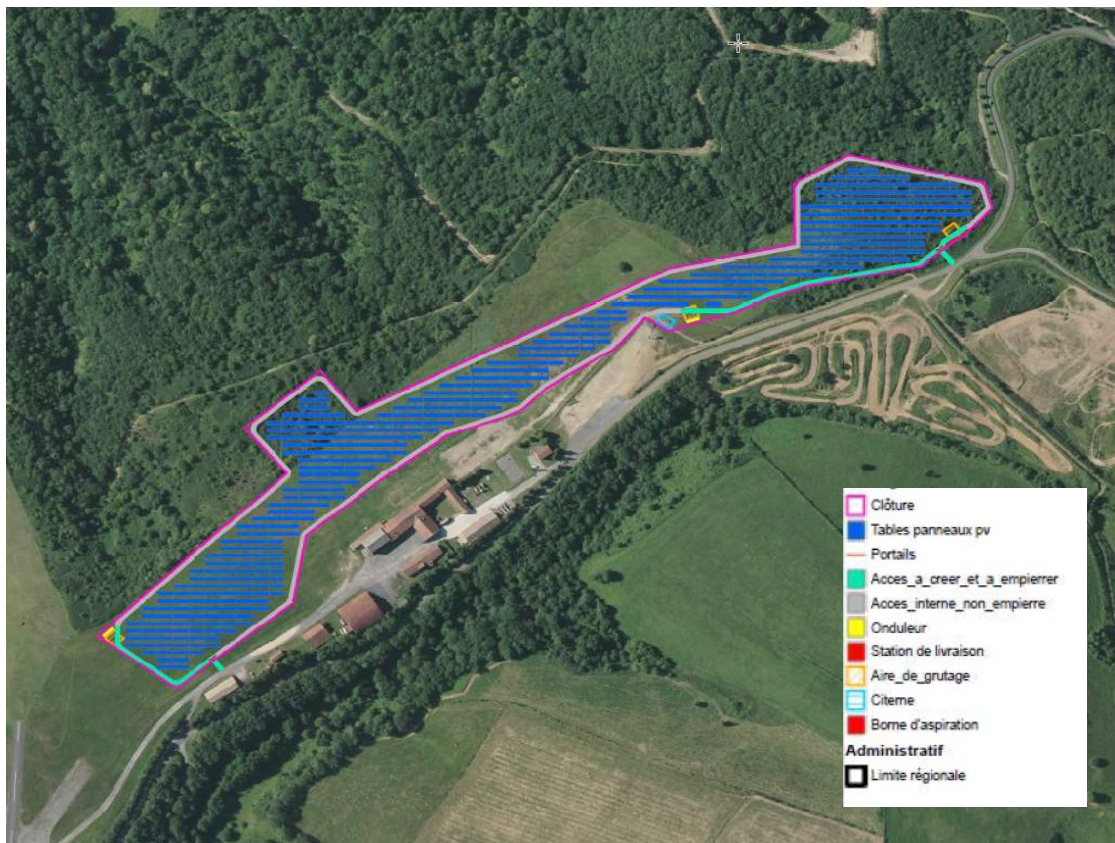
Carte de situation du projet (source DREAL- scan 1000 IGN)



Le projet prévoit une structure de livraison et deux sous-stations de distribution soit une surface de plancher créée de 125 m². Le projet impliquera la réalisation de 2 100 mètres linéaires de pistes, la mise en place d'environ 2 240 mètres linéaires de clôtures et l'installation d'une citerne de 120 m³ pour lutter contre les incendies. L'accès au site se fera depuis la route départementale 334 au sud-est du site. Le poste source envisagé se situe, en fonction des trois tracés envisagés, à environ 9 km de la centrale photovoltaïque, sur la commune de Revel. Quel que soit le tracé retenu, il sera amené à traverser à deux reprises le site classé du Canal du Midi et des rigoles.

Le projet se situe à proximité de l'ancien centre national de vol à voile de la Montagne Noire, dont plusieurs éléments sont inscrits au titre des monuments historiques. Le projet se situe en continuité immédiate d'un aérodrome Labécède-Lauragais qui est toujours en fonctionnement. L'emprise d'installation des panneaux photovoltaïques se situe sur un terrain maintenu en herbe qui servait aux pilotes de disposer d'un terrain atterrissage d'urgence.

Figure ci-dessous le plan d'implantation du site retenu :



Carte extraite du résumé non technique page 7 – source RES SAS

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet et les incidences sur valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO Canal du Midi ;
- la préservation de zones naturelles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, sur le fond les méthodologies d'inventaire sont peu explicites (absence de description scientifique suffisante et contenu peu détaillé) et les inventaires naturalistes incomplets car ne prenant pas en compte la période automnale et hivernale.

La partie naturaliste comporte par ailleurs des insuffisances sur les conséquences des incidences révélées dans les mesures préconisées en matière d'évitement, de réduction et de compensation.

L'absence de dépôt de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats des espèces protégées constitue un défaut majeur créant une insécurité juridique et conduira à surseoir à statuer sur la délivrance de l'autorisation de permis de construire, dans l'attente de l'octroi éventuel de cette dérogation et de ses prescriptions. .

Le résumé non technique est jugé complet. Toutefois, la lecture des enjeux naturalistes et la présentation de la séquence « éviter, réduire et compenser » ne permet pas de comprendre clairement le lien entre les enjeux identifiés, les impacts attendus et les mesures proposées.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Vaudreuille dispose d'un plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé en février 2006. Ce dernier a été modifié en 2012. L'aire d'étude rapprochée se situe en zone « NI », dans ce secteur « toutes les utilisations et occupations du sol sont interdites à l'exception des extensions et annexes aux constructions et occupations du sol existantes, des exhaussements et affouillements du sol nécessités par la réalisation d'infrastructures routières et, sous conditions, des occupations et utilisations du sol à vocation de sports, loisirs, tourisme et hébergement touristique de plein air ».

Le projet n'entrant pas dans le cadre réglementaire posé de la zone « NI », une demande d'avis concernant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme a été déposée auprès de l'autorité environnementale le 27 novembre 2019 (avis 2019-8149).

2.3 Justification des choix retenus

Le porteur de projet présente² les raisons qui l'ont conduit à retenir ce site. À l'échelle élargie, le dossier indique la prospection sur trois lieux :

- Sur la carrière de la commune voisine de Labécède Lauragais, un site sur lequel un autre porteur de projet s'est positionné en amont ;
- Sur l'emprise aéronautique sur la commune de Labécède Lauragais, le site se situe au droit de la ZNIEFF de type 2 « Montagne Noire Occidentale » et à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Bois de chêne Tauzin de Monoy », de la colonie la plus importante du département de Busard Cendré, très proche d'une habitation ;
- Sur l'emprise aéronautique sur la commune de Vaudreuille qui se situe au droit d'une ZNIEFF de type 2 « Montagne Noire Occidentale » et à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Bois de chêne Tauzin de Monoy », à proximité d'un aérodrome (mesures proposées pour pallier le risque d'éblouissement), au sein du périmètre de protection de monuments historiques inscrits du centre de vol à voile de la Montagne Noire et dans la zone tampon du bien UNESCO Canal du Midi.

L'étude d'impact conclut que « *Malgré les enjeux paysagers, la décision a été prise de poursuivre sur ce site au vu de son potentiel et de son caractère plus favorable en termes d'enjeux naturalistes. Par ailleurs, la possibilité de mettre en place un projet alliant activité aéronautique et énergie renouvelable était attrayante* ».

Aucune réelle analyse à l'échelon intercommunal n'a été conduite, l'étude se contentant de présenter trois sites proches, l'un inutilisable par le porteur de projet car déjà prospecté pour l'implantation d'un projet par une société concurrente, et les deux autres, dont celui retenu, sur des sites naturels à fort enjeu environnemental. La MRAe rappelle que le développement de l'énergie photovoltaïque doit être prioritairement axé sur les surfaces bâties ou anthropisées, conformément aux recommandations de la doctrine départementale (Haute-Garonne)³ en matière d'implantation photovoltaïque au sol et en cas d'impossibilité démontrée, sur des terrains à faible valeur paysagère et environnementale.

² page 114 et suivantes de son étude d'impact

³ http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/30495/204488/file/guide_photovoltaique_31_A4_web.pdf

La justification du choix de l'implantation d'un tel projet dans l'objectif de minimiser son impact sur l'environnement doit donc résulter d'une analyse à une échelle intercommunale telle qu'elle permette de prendre en compte au mieux les fonctionnalités des écosystèmes d'une part et de s'intégrer dans une stratégie locale visant à utiliser en priorité les terrains anthropisés ou à faible valeur environnementale. L'échelle utilisée pour étudier des solutions de substitution n'est donc pas pertinente et la démonstration du choix du site eût égard à la minimisation de son impact environnementale reste à établir.

Si la production d'énergie renouvelable relève bien d'un intérêt public majeur, il ne ressort en effet de l'étude d'impact aucun caractère impératif à la réalisation du projet dans un site naturel à très fort enjeu de biodiversité (présence d'espèces protégées patrimoniales conduisant à solliciter une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées), de paysage (nombreuses covisibilités), de patrimoine (bâtiment inscrit au titre des monuments historiques et zone tampon du bien UNESCO canal du Midi) et de contraintes de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Par ailleurs, l'implantation choisie conduira à générer des impacts paysagers et patrimoniaux dans le cadre du raccordement du site avec le poste source situé à Revel (traversée d'un site classé, défrichement...).

L'étude d'impact présente ensuite trois variantes du même projet au sein de l'emprise aéronautique qui s'étend sur plus de 40 ha sur les communes de Vaudreuille en Haute-Garonne et Labécède-Lauragais dans l'Aude. Elle comprend les pistes, hangars ainsi que des parcelles en friche naturelle. Les variantes 1 et 2 (dont les emprises sont plus étendues et les impacts naturalistes et paysagers sont importants) sont écartées au profit de la variante trois. Or, l'étude d'impact indique que « *la conception finale de cette variante, fortement influencée par les importantes contraintes techniques et paysagère, n'a pas permis l'évitement total des enjeux liés à la faune protégée [...]* ». La variante retenue conserve ainsi des contraintes fortes pour la biodiversité sans que d'autres variantes de moindre impact soient évoquées.

La MRAe souligne que l'analyse de variantes ne constitue pas une analyse de solutions de substitution, tel que le laisse supposé le titre du paragraphe 4.4 de l'étude d'impact.

La MRAe estime que la sélection du site proposé n'est pas suffisamment justifiée, et qu'en l'état, l'étude d'impact ne décrit pas de solution de substitution raisonnable telle que requise par le code de l'urbanisme. Le terrain du projet coupe une continuité écologique identifiée comme corridor boisé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées.

Le terrain du projet est intégralement situé dans le réservoir de la trame verte du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Lauragais, en totalité dans un « grand écosystème » et en partie dans un « espace remarquable (réservoir vert) ».

Les prescriptions 15, 16 et 18 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) définissent les protections que le SCoT entend attacher à ces différents types d'espaces :

- les « espaces remarquables » sont les sites ayant les enjeux environnementaux les plus forts, et dont la conservation biologique est impérative ; toute nouvelle urbanisation, y compris les centrales solaires au sol, expressément mentionnées, y sont interdites ;
- les « grands écosystèmes » réunissent des secteurs dans lesquels la biodiversité est reconnue mais où l'urbanisation est possible sous conditions, notamment de vigilance au regard de la préservation de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire sur une zone élargie a minima à l'échelle intercommunale et en application la démarche Éviter, Réduire, Compenser, une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité et paysager qui garantissent la meilleure prise en compte possible de l'environnement

Elle recommande de rendre le projet cohérent avec les orientations du SCoT.

Et elle recommande au porteur de projet de réexaminer le choix du site en fonction des résultats de cette analyse.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

L'aire d'étude rapprochée, d'une superficie de l'ordre de 20 ha, se situe à la pointe extrême orientale du relief de la Montagne Noire, à mi-chemin entre les villes de Revel et de Castelnaudary. La végétation potentielle de la zone d'étude est composée d'une chênaie caducifoliée à Chêne pubescent, avec par places des peuplements de Chêne tauzin. Le Chêne pédonculé est également présent au niveau des terres à bonne réserve hydrique ou en fond de talweg. L'essentiel de la zone d'étude est occupé par des dépendances de l'aérodrome de la Montagne Noire. En conséquence, une bonne partie de la végétation y fait l'objet d'une gestion par fauche annuelle, voire, pluriannuelle.

La zone d'étude intercepte la ZNIEFF⁴ de type II « Montagne Noire (versant nord) » et se situe à 50 mètres de la ZNIEFF de type I « Bois de Chêne tauzin de Mounoy ». L'aire d'étude élargie (5 km) englobe quatre autres ZNIEFF dont des liens écologiques sont possibles avec le site d'implantation. Le site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation) « Montagne Noire occidentale » se situe à environ 5 km et entretient des liens écologiques avec l'aire d'implantation pour la faune volante (oiseaux et chiroptères).

Au total, neuf prospections diurnes et trois prospections nocturnes ont été menées au sein de l'aire d'étude rapprochée entre mars et juillet 2019.

La MRAe évalue comme insuffisante la période de prospection des espèces qui exclut la fin de l'été, tout l'automne et une grande partie de l'hiver qui sont pourtant des périodes favorables pour l'observation de la flore et de la faune. Pour les chauves-souris le temps passé en recherche active (écoute nocturne sur le terrain) est évalué comme insuffisant compte tenu des habitats naturels présents et des résultats des écoutes passives.

Pour l'ensemble de ces raisons, la MRAe considère que les inventaires présentés ne peuvent être considérés comme complets. Dès lors, les enjeux locaux caractérisés par le porteur de projet sont minimisés.

Par ailleurs, la MRAe évalue comme incomplète la description de la méthodologie retenue pour la réalisation des inventaires.

La MRAe recommande de compléter les inventaires conduits en réalisant un inventaire naturaliste sur les quatre saisons (compte tenu du niveau d'enjeu des espèces déjà inventoriées) et de procéder à une description plus complète de la méthodologie retenue pour la réalisation des prospections.

Le secteur comprend quatre grands types physiologiques d'habitats : les habitats artificialisés, les habitats ouverts herbacés (prairies), les habitats semi-ouverts (fourrés, landes) et les boisements. Les pelouses vivaces et tontures annuelles acidoclines (environ 1,4 ha) accueillent quatre espèces végétales patrimoniales qui conduisent l'étude d'impact à évaluer cet habitat naturel comme présentant un enjeu local « modéré ».

Lors des prospections deux-cent-quinze espèces végétales ont été relevées localement. Quatre espèces rares, considérées comme patrimoniales présentent un enjeu local de conservation : le Crassule mousse (protégée à l'échelle régionale), les trèfles de Boccone (niveau d'enjeu local « modéré ») et raide et l'Ophrys funèbre (non protégées).

Une liste de soixante-sept espèces d'insectes a été dressée à l'issue des prospections. La diversité demeure relativement faible en raison d'une homogénéité des biotopes et de la gestion assez intense réalisée au niveau des habitats herbacés, pourvoyeurs de nourriture et d'abris. Cependant, deux espèces peuvent y être mises en exergue du fait de leur niveau d'enjeu de conservation local plus important : l'Azuré du Serpolet (protégé au niveau national) et le Grand-Nègre des bois.

⁴ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Quarante-deux espèces d'oiseaux ont été contactées lors des prospections. Trois espèces déterminantes ZNIEFF protégées en Occitanie ont été contactées sur la zone d'étude : le Pipit farlouse, le Traquet motteux (migrateur et hivernant sur site) et la Fauvette passerinette. S'ajoute comme espèces patrimoniales : le Busard cendré, le Tarier pâle, l'Alouette lulu dont le niveau d'enjeu local est évalué comme « faible » et enfin la Pie-grièche écorcheur dont le niveau d'enjeu local est évalué comme « modéré ».

Une liste de dix espèces de mammifères a été dressée à l'issue des prospections dont cinq espèces de chiroptères. Concernant ces derniers, une expertise leur a été dédiée lors de deux sessions d'écoutes nocturnes réalisées en mai et juillet 2019. Toutes les espèces sont caractérisées dans le dossier avec un niveau d'enjeu local « faible ».

Un corridor identifié pour les espèces des milieux boisés de plaine du SRCE Midi-Pyrénées d'importance traverse le nord de l'aire d'étude rapprochée. Les relevés montrent en effet que des espèces forestières sont présentes au niveau du piémont septentrional désormais boisé de la Montagne Noire.

Du point de vue de la trame bleue, l'aire d'étude rapprochée ne comprend aucun réservoir de biodiversité, mais plusieurs cours d'eau identifiés au sein de la trame bleue dont le plus important est le Ruisseau de Mounoy. Ces corridors représentent un enjeu de conservation « modéré » à « faible » à l'échelle locale.

La carte ci-dessous présente la synthèse des enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée :



carte extraite du résumé non technique page 16 – fonds IGN BD Ortho – réalisation Nymphalis

L'étude d'impact⁵ procède à une analyse des impacts bruts du projet sur l'environnement. Le projet présente un impact évalué comme « modéré » pour 1,4 ha de pelouses vivaces et tontures annuelles. Dans l'aire d'étude rapprochée, 5 759 m² correspondent à l'habitat de l'Azuré du Serpolet et du Grand Nègre des bois. Le projet impactera 4 440 m², soit 77 % de leurs habitats qui seront détruits. Le niveau d'impact brut pour l'Azuré du Serpolet est évalué dans l'étude comme « modéré » et « faible » pour le Grand Nègre des bois.

Pour la flore, l'impact brut du projet est estimé comme « modéré » pour le Trèfle de Boccone et « faible » pour le Trèfle raide.

Pour les amphibiens, l'impact du projet sur ce groupe est jugé « nul ». Pour les reptiles l'impact est jugé « négligeable » voire positif pour le lézard des murailles.

⁵ Page 130 et suivantes

Les inventaires ornithologiques, mettent en évidence la présence de quatre espèces à enjeu local au sein de l'aire d'étude rapprochée : l'Alouette lulu, le Tarier pâtre, le Busard cendré et la Pie-grièche écorcheur. Le projet se superpose à l'habitat vital de l'Alouette lulu, du Tarier pâtre et de la Pie-grièche écorcheur avec pour conséquence certaine une altération forte de leur habitat. Concernant l'Alouette lulu, avec le projet, 1,3 ha de son habitat seront altérés (40 %). Pour le Tarier pâtre, 1,1 ha de son habitat sera modifié par le projet (soit 65 %). Enfin, pour la Pie-grièche écorcheur, 1,9 ha de son habitat sera modifié par le projet (40 %). Le niveau d'impact du projet est considéré dans l'étude comme « modéré » pour l'Alouette lulu, le Tarier pâtre et la Pie-grièche écorcheur.

Enfin concernant le Busard cendré, présent sur le site, une altération de son habitat de chasse est à envisager, mais elle est évaluée comme « faible » compte tenu de l'importance des milieux favorables autour.

Lors des prospections, cinq espèces de chiroptères ont été contactées en activité de transit ou de chasse. Au sein de la zone d'étude, aucun gîte potentiel, utilisable par ces espèces, n'est présent. Par ailleurs les niveaux d'activité sont faibles au sein de la piste et des lisières qui l'entourent, secteur préférentiel d'implantation du projet. L'impact global pour les chauves-souris est considéré a maxima comme « négligeable » pour les populations locales de ces espèces.

La MRAe estime que le dossier nécessite une description plus complète de la méthodologie naturaliste retenue ce qui nuit à la bonne évaluation de la qualité de l'état initial réalisé.

Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut que le niveau d'incidence du projet est jugé « très faible » à « nul » sur l'ensemble des habitats et espèces ayant permis la désignation de la ZSC : « Montagne Noire occidentale ». La MRAe juge l'étude d'incidence Natura 2000 complète et adapté aux enjeux du territoire. La MRAe note toutefois qu'aucune mesure d'évitement et de réduction n'est proposée.

L'étude d'impact et l'étude naturaliste procèdent à une description des mesures d'évitement et de réduction, mais sans argumentaire probant permettant de justifier les choix des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

La MRAe évalue la mesure d'évitement proposée comme insuffisante au regard des impacts révélés. Seul un évitement de la zone végétale de la Crassule mousse (espèce protégée à faible enjeu local de conservation) est proposé. Le projet n'a pas su éviter les habitats de trois espèces végétales patrimoniales (trèfles raide et de Boccone, Ophrys funèbre), de deux espèces patrimoniales de lépidoptère rhopalocère (Azuré du serpolet et grand Nègre des bois) et de trois espèces patrimoniales d'oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre et Alouette lulu).

La MRAe recommande, au regard des impacts révélés pour ses espèces floristiques et faunistiques, de revoir le projet pour proposer un évitement plus important, conformément au principe de proportionnalité des enjeux, afin de préserver strictement les habitats et les espèces patrimoniales.

Le développeur retient quatre mesures de réduction afin de réduire l'intensité, la durée et l'étendue des impacts du projet. La mesure R3.1 d'adaptation du calendrier des travaux présente pour la MRAe une période trop étendue d'intervention des travaux préparatoires lourds (débroussaillage, dessouchage, surfaçage, pose de la clôture). La MRAe considère que le calendrier des périodes préférentielles pour réaliser les travaux est trop large et ne tient pas suffisamment compte des études scientifiques faisant références.

La mesure R2.2 détermine des modalités de gestion de la végétation durant la phase des travaux puis de l'exploitation de la centrale. La mesure est jugée très générale par la MRAe, elle ne détaille pas les précautions qui seront prises pour éviter toute destruction d'espèces et les modalités techniques d'intervention de l'écologue.

La MRAe recommande de réduire la période d'intervention des travaux lourds d'octobre à fin janvier afin de minimiser les nuisances et la destruction d'espèces protégées. Compte tenu des espèces floristiques inventoriées et des habitats naturels présents, la MRAe recommande, durant la phase d'exploitation, la mise en place d'un entretien complet de l'emprise du projet par des ovins afin d'avoir une action de régénération végétative favorable.

Une analyse des impacts résiduels est produite⁶, elle conclut à des impacts « modérés » pour l'Azuré du serpolet (destruction d'individus et d'habitats), pour le Tarier pâle, pour l'Alouette lulu et pour la Pie-grièche écorcheur (pour les trois espèces : mortalité et perte d'habitats de nidification). Ces espèces étant protégées, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées, en accord avec l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire au titre des mesures compensatoires en faveur de ces espèces. La MRAe relève que le dossier déposé ne dispose pas de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et ne propose qu'une ébauche du contenu des mesures compensatoires.

La MRAe rappelle que l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ».

Par ailleurs, la MRAe considère que le contenu des mesures compensatoires envisagées apparaît comme insuffisant compte tenu des impacts attendus. Elle rappelle que les mesures engagées doivent permettre d'apporter une contrepartie positive en proposant un gain écologique (mêmes composantes : espèces, habitats, fonctionnalités...). L'impact positif sur la biodiversité des mesures doit être au moins équivalent à la perte causée par le projet. Pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à proximité du site impacté.

Le secteur présenté pour être aménagé est caractérisé comme un « espace remarquable » du SCoT d'un point de vue naturaliste, il ne constituera donc pas un gain écologique et n'aura pas un impact positif nouveau (respect du principe d'additionnalité).

La MRAe recommande, conformément au principe de proportionnalité des incidences prévisibles du projet, de renforcer la séquence d'évitement, de réduction et de compensation. Pour les mesures de compensation, elle recommande de déterminer un secteur présentant un gain écologique réel, un plan de gestion de la zone et les modalités techniques de sa mise en œuvre.

Globalement, la MRAe considère que la thématique naturaliste est incomplète (insuffisance des inventaires et de la méthodologie) et que la séquence d'évitement, de réduction et de compensation est sous-dimensionnée par rapport à l'importance et la nature des travaux et leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

3.2 Ressource en eau

L'aire d'étude rapprochée intercepte les deux masses d'eau suivantes : en grande majorité, la masse d'eau souterraine affleurante FRFG009 « Socle BV Tarn secteurs hydro o3-o4 » et en limite de la masse d'eau souterraine affleurante FRDG603 « Formations de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le BV de l'Aude ». Pour la première, la masse d'eau souterraine au droit de l'aire d'étude rapprochée étant définies d'affleurantes, l'enjeu est considéré comme « fort ». Les impacts potentiels étant évalué comme « faibles » aucune mesure notable n'est proposée.

L'aire d'étude rapprochée se situe à plus de 2,6 km d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable et de la zone de protection d'un puits privé qui est autorisé pour l'alimentation humaine. Le réseau hydrologique environnant possède un état écologique « moyen à bon » et un état chimique pour la plupart non déterminé. L'aire d'étude rapprochée étant située en surplomb, plusieurs cours d'eau temporaires se forment en limite nord-ouest du site d'étude grâce à des rétrécissements topographiques. Ces cours d'eau temporaires rejoignent le ruisseau Le Ladot en aval qui alimente le bassin de Saint -Ferréol.

La création du parc photovoltaïque nécessitera le busage d'un fossé situé au nord-est du site au niveau de l'accès du parc. Le busage d'une largeur de 6 m sera dimensionné de façon à respecter la transparence hydraulique.

La MRAe note que la traversée de cours d'eau lors des travaux d'implantation et de raccordement électrique s'effectuera par des passages déjà busés qui évitera d'impacter le lit naturel.

⁶ Page 144 et suivante de l'étude d'impact

3.3 Risques

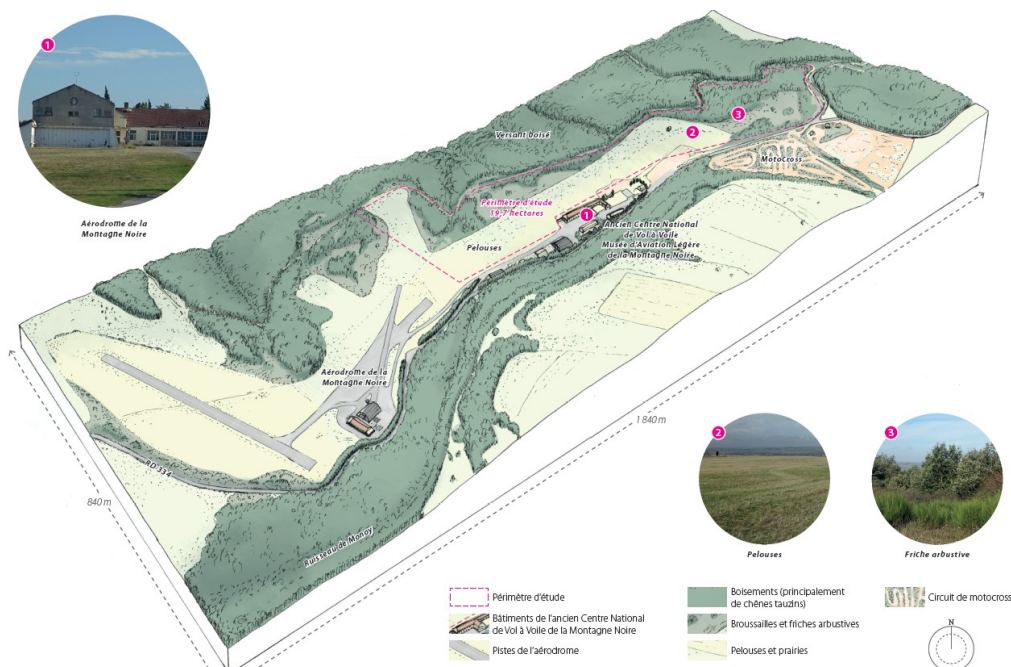
La zone étudiée est concernée par le risque feux de forêt qui est géré sur la commune par deux arrêtés préfectoraux. Le classement en zone à risque moyen de feu de forêt implique le débroussaillage du site et de la bordure de la parcelle pour éviter la propagation du feu avec un entretien du débroussaillage tous les deux ans.

Le dossier comprend deux mesures de réduction du risque incendie (R2-1.t et R2-2.r). Le porteur s'engage à respecter les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne.

En phase travaux et en phase d'exploitation, l'impact résiduel concernant les risques naturels pour le projet est jugé comme « négligeable » par le développeur.

3.4 Paysage et patrimoine

Le périmètre d'étude se situe à la pointe de la Montagne Noire entre le Lauragais haut-garonnais au nord et le sillon audois au sud. Au sein du relief, la distinction entre les sommets et les contreforts se matérialise par la présence et l'importance de la couverture forestière. Le périmètre du site englobe l'ancien centre national de vol à voile de la Montagne Noire, au nord des pistes d'atterrissage. Il occupe une emprise d'un peu moins de 20 hectares de pelouses et de friches arbustives entre la RD 334 et le versant boisé qui descend au nord vers la plaine.

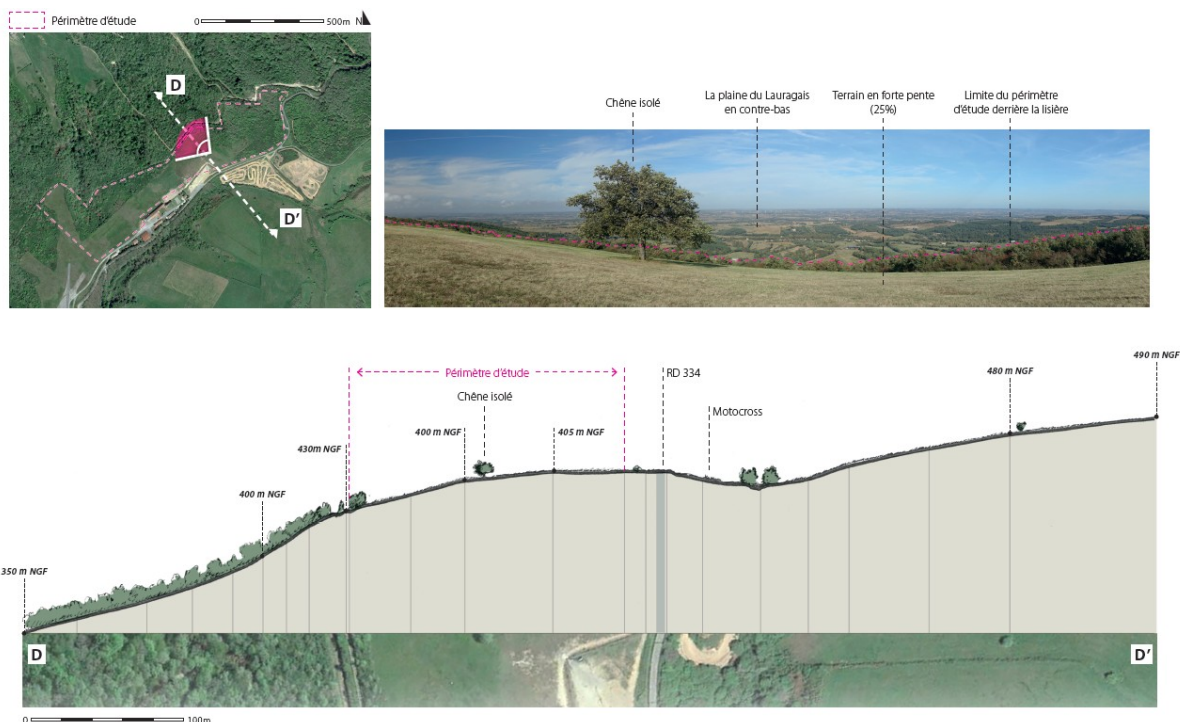


Carte extraite du résumé non technique page 6 – source RES

L'aérodrome est implanté sur un sommet arrondi en situation de balcon au-dessus de la plaine. Les principaux bâtiments et hangars sont regroupés au droit de la RD 334. Le périmètre d'étude se situe en arrière des bâtiments sur l'espace ouvert entretenu en pelouse et déborde sur la lisière du versant boisé. À hauteur des éléments bâtis, le terrain se trouve en pente avec un dénivelé d'environ 25 à 30 m entre le point haut et le point bas du périmètre d'étude.

Plus au nord, la pente devient plus importante comme le montrent les illustrations ci-dessous. Le panorama illustre l'importance de la pente et l'ouverture du vis-à-vis avec la plaine. Le chêne isolé au sein du pré (voir photo ci-dessous) offre un repère visuel permettant de donner une échelle au périmètre d'étude éloigné en contre-bas.

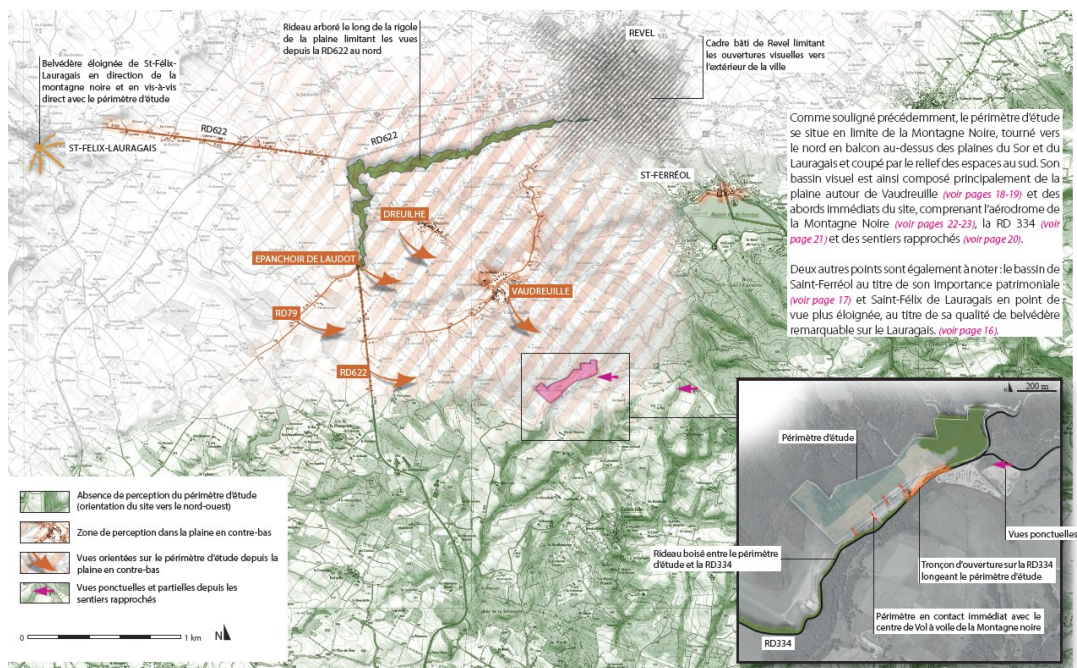
Carte extraite de l'étude paysagère page 10 (source RES et composite paysage et territoire)



Le périmètre d'implantation du projet est concerné par la zone tampon du bien UNESCO Canal du Midi (rigole de la plaine).

Au niveau du cadre de vie, le projet devrait être visible de la plaine en contre-bas et de la rive nord du lac de Saint-Ferreol comme le montre la carte ci-dessous. Compte tenu de l'orientation du projet, ce sont les faces arrières des panneaux qui seront le plus visible depuis la plaine, d'où un impact visuel potentiellement plus important.

Carte du bassin visuel vers le site – (extrait de l'étude paysagère page 15 -source RES SAS)



La MRAe relève par ailleurs que le projet est entièrement implanté en abords immédiats de plusieurs monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire (ancien centre national de vol à voile). Une attention particulière devra être portée en termes de qualité architecturale et paysagère que l'on peut attendre à proximité d'un monument historique. En l'état, ce projet ne contribue pas à une telle ambition.

La synthèse des enjeux paysagers est présentée dans l'étude d'impact⁷. La MRAe relève qu'elle ne reprend pas la totalité des préconisations figurant dans l'étude paysagère (page 24) sans que le porteur de projet n'en justifie les motifs.

La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'implantation proposée ne sera pas perceptible depuis les berges du lac de Saint-Ferréol et de justifier le fait que la totalité des préconisations ne sont pas reprises dans l'étude d'impact.

La MRAe rappelle par ailleurs que l'UNESCO demande désormais la production d'une analyse paysagère et patrimoniale (étude d'impact patrimoniale) sur les impacts potentiels d'un projet affectant la valeur universelle exceptionnelle d'un bien patrimoine mondial, y compris sa zone tampon.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée afin d'étudier les impacts potentiels du projet sur la valeur universelle du canal du midi et son système d'alimentation.

Une synthèse des impacts paysagers figure dans l'étude d'impact⁸. Elle reprend les enjeux paysagers identifiés, mais ne procède pas à la caractérisation du niveau d'impact attendu. Des mesures paysagères sont énoncées (deux mesures d'évitement, deux mesures de réduction et une mesure d'accompagnement) mais le dossier ne comporte aucune description de leur contenu et des modalités de mise en œuvre.

La MRAe estime qu'en l'état, le dossier ne permet pas d'évaluer la persistance des impacts visuels du projet depuis la plaine en contre-bas (nord et nord-ouest du projet) ni des berges nord du lac de Saint-Ferréol. La MRAe ne peut donc conclure sur la nécessité d'envisager ou non la mise en place de masque visuel au travers de haies et de boisements en limite d'emprise du projet pour atténuer les covisibilités identifiées.

La MRAe recommande d'une part de caractériser le niveau d'impact brut attendu du projet d'un point de vue paysager, de procéder à une description complète des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (définition, conditions de mise en œuvre et mesure de suivi) permettant d'évaluer le niveau d'impact résiduel attendu du projet.

Enfin, la MRAe note que le dossier ne comprend pas d'évaluation des enjeux et des impacts potentiels du raccordement électrique au poste source envisagé sur Revel. La MRAe estime qu'il s'agit d'une lacune notable pour l'analyse des impacts paysagers puisque d'une part, ce secteur relativement isolé et boisé devrait conduire à réaliser des défrichements importants, et que d'autre part il devrait traverser à deux reprises le site classé du Canal du Midi.

La MRAe recommande qu'une évaluation environnementale soit conduite pour les travaux connexes (notamment le raccordement au poste source) conduisant à définir quelles sont les incidences attendues du projet et de définir à la suite les mesures qui pourront éviter, réduire ou compenser ses impacts.

⁷ Page 86 de l'étude d'impact

⁸ Page 162 de l'étude d'impact